

Introduction

Conformément au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire, le présent règlement des études de l'institut Saint-Louis a pour but de vous informer sur l'organisation pédagogique de notre école : études et évaluation.

Le règlement des études traite :

- ♦ de l'information relative à chaque cours transmise aux élèves,
- ♦ de l'évaluation des élèves,
- ♦ des critères d'un travail de qualité,
- ♦ de la communication des résultats,
- ♦ de la sanction des études,
- ♦ du conseil de classe et de ses décisions.

Ce document s'adresse à tous les élèves fréquentant l'établissement ainsi qu'à leurs parents.

Si l'élève est majeur, il est prioritairement concerné par ce document. Néanmoins, aussi longtemps que les parents prennent en charge sa scolarité, ils gardent leur droit d'implication. Le présent règlement leur est donc remis à cette fin. Cette même règle de principe s'applique aux élèves devenant majeurs en cours d'année.

I. Sens de la formation

La formation dispensée à l'institut doit permettre à chaque élève d'entreprendre des études supérieures. Cet objectif suppose l'exigence au quotidien conjointement à une volonté d'excellence pour tous : considérant que le talent vaut titre de responsabilité, l'Institut invite chaque élève à aller au plus loin de ses capacités.

II. Informations relatives aux cours.

Chaque cours fait, en début d'année, l'objet d'une information générale par le professeur qui remet à chaque élève un document récapitulatif, sous l'appellation des « Intentions pédagogiques ». Il y présente son approche personnelle ou commune à l'ensemble des cours d'un même niveau. Les parents veilleront à prendre connaissance de cette information.

Cette information précise aussi :

- ♦ les points essentiels du programme,
- ♦ les compétences et connaissances à acquérir ou à exercer,
- ♦ les moyens d'évaluation utilisés et leur pondération,
- ♦ les critères de réussite du cours,
- ♦ le matériel scolaire,
- ♦ les remédiations éventuelles.

III. Évaluation des élèves

L'apprentissage des élèves est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs de la classe.

L'évaluation a deux fonctions :

- ◆ La fonction formative permet à l'élève de se situer dans son apprentissage. Elle l'aide à prendre conscience d'éventuelles lacunes et à déterminer avec les enseignants des pistes d'amélioration. Ces observations ont une portée indicative capitale ; à ce titre, on pourra dire que la somme de ces évaluations formatives est analysée avec soin par chaque enseignant tout au long de l'année.

- ◆ La fonction de certification s'exerce au terme d'une phase d'apprentissage. Celle-ci s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.
Les résultats obtenus aux épreuves certificatives interviennent dans la décision de fin d'année et sont communiqués via les bulletins.

III.1. Supports

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés :

En cours d'année :

travaux écrits ou oraux, personnels ou de groupe, à domicile ou en classe,
interrogations formatives,
tenue de notes et cahiers,
participation active aux cours et aux activités,
épreuves de certification.

En fin de trimestre :

Examens écrits ou oraux en décembre pour les élèves du 2^e et du 3^e degrés et en juin pour tous les élèves.

La semaine précédant ces sessions, aucune épreuve nécessitant une préparation à domicile ne pourra être programmée.

En fin de rhétorique :

Les élèves rédigent un travail de fin d'études (TFE) sous la direction d'un promoteur choisi dans le corps professoral de l'institut. En fin d'année, ce travail fait l'objet d'une défense orale. L'évaluation de l'épreuve équivaut à celle d'un cours de deux heures.

Pour les élèves de rhétorique ajournés en juin, des examens de repêchage sont organisés.

III.2. Cadence

L'année scolaire est divisée en 4 périodes : Toussaint, Noël, Pâques et Juin. Au terme de chacune de ces périodes, un conseil de classe ou de guidance se tient. Il examine la situation personnelle de chaque élève et le titulaire rédige un commentaire relatant les observations, les conseils et les suggestions exprimés par les enseignants. Le bulletin est remis aux élèves et/ou à leurs parents lors de la réunion prévue à cet effet.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le calendrier est le suivant :

25 octobre 2019
 20 décembre 2019
 13 mars 2020
 25 et 29 juin 2020

III.3. Notation

Dans le répertoire du journal de classe, les résultats sont notés par des lettres A, B, C, D, E. Les évaluations notées A, B et C renvoient à 3 niveaux de prestation correspondant à une réussite, C étant réussite avec manquements ; la lettre D équivaut à une note de non réussite entre 45% et 55%. Le E marque l'échec.

En cas de fraude, l'élève termine sa prestation et se voit attribuer E pour la prestation concernée.

◆ Comment établit-on la cote de branche au 2^e et 3^e degrés ?

La globalisation par branche se fera par période (4 fois par an) à l'aide des tableaux ci-dessous.

Pour chaque période, le professeur accorde une cote pour le travail réalisé au cours de la période : A, B, C, D, ou E. L'exemple suivant illustre la manière de lire le tableau à deux entrées: Si à Noël, l'élève a obtenu la cote globale de C (dans le 2^e tableau, la 1^{re} colonne) et si, pour la période entre Noël et Pâques, il obtient la cote B (dans le 2^e tableau, la 1^{re} ligne), alors la globalisation de septembre à Pâques sera donc B (dans le 2^e tableau, la valeur en ligne C, colonne B) :

globalisation de Noël

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob 28 oct	A	A	B	C	C	D
	B	A	B	C	C	E
	C	B	B	C	D	E
	D	B	B	C	D	E
	E	B	C	C	D	E

globalisation Pâques

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob Noël	A	A	B	B	C	C
	B	A	B	C	C	D
	C	B	B	C	D	D
	D	B	C	D	D	E
	E	C	D	D	D	E

globalisation en Juin

		Cote de la période				
		A	B	C	D	E
Cote glob Pâques	A	A	A	B	C	C
	B	A	B	C	C	C
	C	B	B	C	E	E
	D	B	C	C	E	E
	E	C	C	C/E	E	E

Une cote globale supérieure à celle prévue dans le tableau est toujours possible.

◆ Pour le 1^{er} degré, il n'y a pas de système de globalisation de la cote, le professeur attribue pour chaque période une cote A, B, C, D ou E qui reflète le travail réalisé durant cette période.

La cote par branche intègre l'évaluation de chacune des compétences y compris celle liée à la maîtrise de la langue d'enseignement, en l'occurrence le français.

Tout résultat certificatif remplace un résultat certificatif précédent moins bon sur la compétence exercée. Cette cote est attribuée à la fin d'une période, pour l'ensemble d'une branche.

◆ Délibérations

Le principe de base est qu'il faut réussir dans toutes les branches.

Au 1^{er} degré, les élèves présentent des épreuves certificatives à la fin de la deuxième année en vue de l'obtention du CE1D.

En cas de réussite à une ou plusieurs parties des épreuves externes certificatives, le Conseil de classe doit obligatoirement considérer que l'élève a atteint la maîtrise des socles pour la ou les disciplines réussies. Le Conseil de classe reste toutefois souverain de la décision d'octroyer le CE1D, même en cas d'échec aux épreuves externes certificatives.

En cas de non obtention du CE1D, les élèves qui n'ont pas accompli 3 ans dans le degré passent en 2S ; ceux qui ont déjà accompli 3 ans dans le degré passent en 3^e selon la forme et la section définie par le conseil de classe.

En 3^e, 4^e, et 5^e année, le principe général est :

- par défaut, l'élève monte de classe (AOA) ;
- par dérogation (âge, parcours, projet), il obtient une AOB ;
- par exception (lacunes très importantes et / ou accumulées depuis plusieurs années), il recommence (AOC)

Concrètement, trois cas de figure possibles peuvent se présenter :

1. L'élève n'a aucun échec : il obtient une AOA
2. Lorsqu'un élève satisfait aux $\frac{3}{4}$ de son horaire (c'est à dire au moins 24h), la pratique devrait nous amener à délibérer en faveur d'une AOA ou d'une AOB en intégrant les paramètres habituels (autres résultats, progrès, âge, parcours)
3. Dans tous les autres cas, le conseil de classe garde sa souveraineté.

En 6^e année, le conseil de classe peut reporter sa décision en septembre après passage d'examens dans les matières pour lesquelles l'élève n'a pas satisfait.

Si l'élève a saboté systématiquement une matière, en empêchant l'exercice normal du travail de ses condisciples ou du professeur ou si l'élève a vraiment démissionné de sa tâche en renonçant à l'étude d'une branche, il peut être sanctionné.

◆ Comment remédier aux faiblesses scolaires ?

L'évaluation du travail n'a pas pour fonction de dire qui peut et qui ne peut pas monter de classe ; elle a pour but de faire apparaître les aspects positifs et négatifs du travail afin de pouvoir remédier à ces derniers et permettre ainsi la poursuite de l'apprentissage, si possible sans devoir redoubler.

Les élèves peuvent obtenir une copie de leurs examens auprès de leur professeur.

Saint-Louis recourt aux moyens suivants pour faire travailler les élèves et les faire progresser dans les branches où des faiblesses ont été décelées :

- **Stages linguistiques, ou cours de vacances en dehors de l'institut**
- **Service d'Aide pédagogique** (1^{er} degré, 2^e et 3^e degrés),
- **Approche par le projet personnel,**
- **Soutien spécifique dans différentes branches** : en français, en mathématique, en néerlandais (primo), ...
- **Etudes du soir**
- **Schola ULB**
- **Guidance en organisation du travail, la guidance psychologique, la réflexion sur une réorientation.**
- **Examen de seconde session** (en fin de rhétorique uniquement).
- **Personne ressource** pour aide ponctuelle ou soutien aux travaux importants (TFE, ...) au Cedoc.

III.4. Absences aux cours, interrogations, examens ou autres épreuves.

- ◆ Lorsque l'élève a été absent à une ou plusieurs heures de cours, quelle qu'en soit la raison, il est tenu de se mettre en ordre (cours et journal de classe) et d'exécuter tous les travaux demandés par les professeurs, et ce, dans les plus brefs délais.
- ◆ Interrogations, examens ou autres épreuves dans le courant du trimestre.

Toute absence lors d'une interrogation, d'un examen ou d'une autre épreuve d'évaluation doit être justifiée. A son retour l'élève peut être amené à présenter l'épreuve à une date fixée par le professeur.

- ◆ **Épreuves certificatives.**
 - Tout élève présent en classe le jour de l'examen est tenu d'y participer.
 - Toute absence la veille ou le jour de l'examen entraîne un zéro pour l'épreuve sauf si l'absence est justifiée par un des motifs énoncés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire (cfr p.5 du ROI). Ceci est valable pour un examen hors-session mentionné comme tel par le professeur.
 - Si l'absence est justifiée, la cote est basée sur les résultats obtenus lors des autres évaluations certificatives et sur le travail du trimestre ou du semestre concerné. Le cas échéant, à son retour, l'élève peut être amené à présenter l'épreuve à une date fixée par le professeur.

Les différents motifs légaux d'absence sont précisés à la page 4 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

IV. Critères de qualité du travail scolaire.

Les exigences de l'école vis-à-vis de l'élève portent notamment sur :

- ◆ le sens des responsabilités, qui se manifestera, entre autres, par
 - la motivation pour des études humanistes et la curiosité intellectuelle,
 - l'évidente présence à tous les cours, muni du matériel requis,
 - la participation active et positive aux cours qui impliquent attention, écoute et esprit d'initiative,
 - une volonté constante de progrès et le refus de la médiocrité.
- ◆ la prise en charge correcte des obligations scolaires, qui se manifestera par
 - le respect des échéances et des délais,
 - la recherche de qualité dans la réalisation et la présentation des travaux,
 - le respect des consignes, dans un esprit de dialogue,
 - la bonne tenue des notes de cours et la conservation des documents officiels.
- ◆ l'acquisition progressive d'une méthode de travail efficace.
- ◆ la capacité de s'intégrer dans une équipe et de travailler en solidarité avec autrui.

VI. Sanction des études.

VI.1. Régularité des élèves

L'expression " élève régulier " désigne l'élève qui est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement donné et en suit effectivement et assidûment les cours.

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. Pour des détails autres que ceux repris ci-dessous, nous renvoyons aux dispositions du " *Règlement d'ordre intérieur* " relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

VI. 2. Obtention des différentes attestations et titres

Au terme de la première année, les élèves accèdent à la 2^e année commune, éventuellement avec l'obligation de participer à des activités de remédiation.

Au terme de la deuxième année, les élèves en réussite obtiennent de Certificat d'Etude du 1 Degré (CE1D).

Au deuxième degré, les élèves obtiennent une attestation :

attestation d'orientation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

attestation d'orientation B (A.O.B.) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure.

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- ♦ par le redoublement de l'année d'étude sanctionnée par cette attestation.
- ♦ par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

attestation d'orientation C (A.O.C) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Au troisième degré, les élèves obtiennent une attestation :

attestation d'orientation A (A.O.A.) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

attestation d'orientation C (A.O.C) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

VII. Le Conseil de classe.

VII.1. Composition

Le conseil de classe comprend l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.

Un membre du P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

VII.2. Compétences

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives

- ♦ au passage de classe,
- ♦ à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Le conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires, souveraines et confidentielles.

Les réunions du conseil de classe de délibération se tiennent à huis-clos. Tous les membres du conseil de classe ont un devoir de réserve sur les travaux qui amènent à la décision.

VII.3. Missions

- ♦ En cours d'année scolaire,

Le conseil de classe est amené à faire le point sur le parcours scolaire de l'élève, son attitude face au travail, ses capacités, ses ressources personnelles et ses difficultés.

Il analyse également les résultats obtenus et transmet ses conseils via le titulaire dans le but de favoriser la réussite.

Avant le 15 janvier, le conseil de classe peut se réunir également afin de donner des conseils de réorientation aux élèves de 3^e et 4^e années.

Enfin le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année de manière exceptionnelle, pour régler des situations particulières ou pour donner son avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

- ◆ En fin d'année scolaire,

Le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève et cela dans une logique d'évaluation des acquis.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une évaluation certificative.

VII.4. Motivation des décisions et consultation

- ◆ Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par les parents, ou par l'élève s'il est majeur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- ◆ Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.
- ◆

VII.5. Recours interne

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions suivantes une possibilité de recours interne à l'établissement :

- ◆ AOC (échec)
- ◆ AOB (passage avec restriction)
- ◆ inscription dans une 3^e année du 1^{er} degré (2S)
- ◆ A l'issue de la délibération et dès qu'il en aura la possibilité, le titulaire informera les parents ou l'élève majeur par téléphone si un conseil de classe décide une réorientation (AOB) ou un échec (AOC). S'il ne peut les atteindre par téléphone, seul le bulletin leur permettra de prendre connaissance du résultat.
- ◆ Avant d'introduire un recours il faut venir s'informer, lors de la rencontre parents-professeurs, des motifs qui ont entraîné la décision. Le cas échéant, les parents auront la possibilité de consulter les examens de leur enfant en d'en obtenir une copie. Ils ne pourront en aucun cas consulter les copies d'un autre élève.

- ♦ Les parents ou l'élève majeur peuvent introduire un recours par écrit, contre accusé de réception, auprès d'un membre de la direction ou à l'accueil de l'école, au plus tard le 30 juin à 9h. Ils joindront les photocopies des bulletins de l'année qui se termine et de l'année scolaire précédente.
- ♦ Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée au moins d'un membre de la direction et du Pouvoir Organisateur pour examiner la recevabilité du recours. Cette commission convoquera toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche. En cas de nécessité, c'est-à-dire d'erreur matérielle, de vice de forme, d'éléments nouveaux et sur avis de cette commission, un nouveau conseil de classe sera convoqué au plus tard pour le 30 juin pour qu'il considère sa décision à la lumière des nouvelles données. Seul le conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.
- ♦ Les conclusions du conseil de recours seront communiquées par courrier recommandé et par courrier ordinaire.
- ♦ Lors de la seconde session de septembre destinée aux élèves de 6^e ajournés lors de la session de juin, les parents ou l'élève s'il est majeur, disposent à l'encontre des décisions d'échec d'une possibilité de recours interne à l'établissement au plus tard 48 heures (2 jours ouvrables) avant l'expiration d'un délai de 5 jours qui suivent la délibération du conseil de classe. Les conclusions du conseil de classe seront communiquées par courrier recommandé et par courrier ordinaire.

VII.6. Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite au recours interne, les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement Obligatoire.

- ♦ Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil de recours. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.
- ♦ Copie du recours est adressée, le même jour, par les parents, ou l'élève s'il est majeur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.
- ♦ La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci.